

Accord de collaboration entre le Centre Bruxellois de Coordination pour le dépistage et la prévention des cancers (BRUPREV) et les unités mammographiques participant au programme de dépistage systématique du cancer du sein.

Validation CA le 12.06.2020

Introduction

L'Etat fédéral et les Communautés ont signé le 25 novembre 2000, un protocole d'accord pour la mise en place d'un programme de dépistage systématique du cancer du sein dont l'objectif est de réduire la mortalité des femmes due au cancer du sein.

Cette volonté a plus particulièrement été concrétisée par les autorités compétentes sur le territoire bruxellois dans un Protocole d'accord de collaboration du 30 novembre 2009 entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande et la Communauté française relatif à l'organisation du dépistage du cancer du sein dans la population de la région bilingue de Bruxelles-Capitale .

Concrètement, il est prévu que les femmes de 50 à 69 ans seront invitées tous les deux ans, soit sur la base d'une demande d'un médecin prescripteur, soit sur une invitation d'une des communautés signataire du protocole d'accord submentionné, à faire réaliser une mammographie dans une unité de mammographie agréée pour le programme. Cette mammographie sera soumise à une double lecture.

Objectif de l'accord

Conformément à l'arrêté du Collège réuni du 14 mai 2009 relatif à l'agrément des unités de mammographie et du centre de coordination pour le dépistage du cancer du sein, la présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre l'unité mammographique et le centre régional de dépistage "asbl Centre Bruxellois de Coordination pour le dépistage et la prévention des cancers", en vue de la réalisation de la double lecture des clichés et de la transmission des résultats des mammographies.

Sont signataires du présent d'accord

-l'unité de mammographie.....
située
représentée par le docteur (responsable de l'unité mammographique) nom,
prénom.....

- l'asbl « Centre Bruxellois de Coordination pour le dépistage et la prévention des cancers » (nommée ci-dessous BRUPREV) agréée par la Commission communautaire commune, représentée par le Directeur Médical Dr. Jean-Benoît Burrion.



Article 1

Les activités de dépistage sont organisées sur la base d'une première lecture exécutée par l'unité de mammographie et d'une deuxième (et éventuellement troisième) lecture exécutée sous la responsabilité de BRUPREV. La collaboration est prévue afin d'atteindre et de maintenir un niveau de qualité optimale.

Article 2

Le radiologue de l'unité qui effectue l'examen du sein par mammographie (« Mammotest ») en première lecture s'engage à transmettre à BRUPREV les données administratives et cliniques du protocole de lecture **exclusivement sous forme numérique via le Radiologic Information Système (RIS)** mis à disposition en ligne par BRUPREV. Il s'engage de même à envoyer les clichés de mammographie par voie numérique « Virtual Private Network » (VPN) mise à disposition par BRUPREV. Les données de protocoles et les images doivent parvenir dans leur intégralité à BRUPREV **dans les 3 jours ouvrables qui suivent la prise des clichés.**

L'unité s'engage à produire **au minimum 50 Mammotests par année civile.**

Article 3

BRUPREV s'engage à effectuer une deuxième et (éventuellement) une troisième lecture des mammographies par un deuxième et (éventuellement) un troisième lecteur qui répondent aux critères définis par l'arrêté du 14 mai 2009 du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à l'agrément des unités de mammographie et du centre de coordination pour le dépistage et la prévention des cancers, et par le Conseil d'Administration dans sa délibération du 9 mars 2015 ¹

BRUPREV s'engage à transmettre à l'unité mammographique les conclusions de la deuxième (et éventuellement troisième) lecture dans un délai d'une semaine après réception des résultats de la première lecture et des clichés.

¹ « **le CA décide d'instaurer des critères d'admission pour les seconds lecteurs : présenter une sensibilité et une spécificité d'au moins 85 %. Les lecteurs qui ne répondent pas à cette condition ne sont plus admis pour les 2^è lectures.** »

Article 4

Conformément au résultat du Mammotest (rubrique V du protocole de lecture), on procède, au terme de la deuxième/troisième lecture, à l'établissement d'un rapport sous forme de courrier contenant :

- les anomalies radiologiques reprises au protocole ;
- en cas de Mammotest positif, une recommandation de mise au point ;
- La mention du lieu où sont archivés les clichés.

Les deux lecteurs sont signataires du courrier. En cas d'intervention d'un troisième lecteur, c'est ce dernier qui signe le courrier. Ce courrier de résultat est mis à disposition du premier lecteur sur le RIS. Ce dernier notifie le résultat du Mammotest au médecin référent.

Les médecins référents qui disposent d'un certificat e-health actif reçoivent automatiquement les courriers de résultat des Mammotests par voie numérique. En cas de « Mammotest » positif, BRUPREV envoie également le courrier de résultat au médecin traitant par voie postale. Après un délai d'une semaine, BRUPREV expédie un courrier à la femme bénéficiaire du mammotest afin de l'encourager à prendre contact avec son médecin référent.

Le radiologue s'engage à transmettre à BRUPREV les résultats des mises au point réalisées suite à une mammographie positive, s'il en dispose.

Les premiers lecteurs s'engagent à avertir BRUPREV s'ils apprennent l'existence d'un cancer d'intervalle.

BRUPREV ne décide en aucun cas de l'endroit où la mise au point doit être réalisée en cas de mammographie positive.

Article 5

La transmission des données nécessaires se fera dans le respect strict de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les parties s'engagent à respecter le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), du 27 avril 2016 (Règlement UE 2016/679) applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que sa transposition en loi belge dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'unité de mammographie signataire s'engage à prendre connaissance de la politique de confidentialité de BRUPREV sur son site web <http://www.brumammo.be/documents/politique-de-confidentialite.xml?lang=fr>

L'Unité de mammographie notifie à BRUPREV, par courrier électronique, toute violation de données à caractère personnel et ce, dans un délai maximum de vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

BRUPREV et l'Unité de mammographie s'engagent à collaborer le plus rapidement possible afin de communiquer à l'autre partie les demandes de consultation, modification ou suppression de donnée à caractère personnel qui leur parviennent. Les deux parties s'engagent à des délais de 7 jours calendrier pour communiquer les demandes qui leur parviennent.

L'Unité de mammographie s'engage à prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates compte tenu des risques inhérents au traitement et de la nature des données à caractère personnel.

Ces conventions prévoient également le consentement libre et explicite donné par des femmes préalablement informées. Ce consentement sera écrit et signé, il portera mention explicite de la communication des données médicales dans le cadre des flux de données prévus par le présent programme. Les femmes ont le droit de prendre connaissance des données enregistrées qui les concernent et de faire corriger toute donnée inexacte.

Article 6

Le responsable du fichier informatisé est BRUPREV.

Article 7

La durée de conservation des données personnelles sera limitée à celle nécessaire à l'exécution et à l'évaluation du programme.

Article 8

BRUPREV enregistre, pour chaque unité de mammographie, radiologue et technicien en radiologie, les paramètres relatifs au suivi et à l'amélioration de la qualité. Périodiquement, BRUPREV réalisera un feed-back vers l'unité de mammographie concernée.

Le radiologue et le technicien en radiologie de l'unité de mammographie s'engagent à s'auto évaluer et à s'améliorer pour parvenir à des lectures de qualité optimale en tenant compte des remarques de BRUPREV.

Les unités de mammographie recevront les rapports d'évaluation des programmes de dépistage auxquels elles ont participé. Elles seront évaluées au moyen d'inspections périodiques.

Article 9

L'unité de mammographie s'engage à respecter un délai de prise de rendez-vous qu'elle fixe elle-même et qui est publié sur le site web public de BRUPREV.

L'unité de mammographie et BRUPREV veillent à être en mesure de remplir leurs missions réciproques ou au bénéfice des usagers, qu'ils soient de langue française ou néerlandaise, aussi bien pour la communication orale que par écrit.



Article 10

L'Accord de collaboration est valable pour la durée du programme. Il prend effet le et peut être résilié à tout moment par une des deux parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à en 3 exemplaires, le.....

Le radiologue (chef de l'unité)

Pour l'asbl « Centre Bruxellois de Coordination
pour le dépistage et la prévention des cancers »
BRUPREV.

Dr Jean-Benoît Burrion
Coordinateur